



# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2022

**Présents :** Franck MONGE, Benoit REY, Céline POULET, DE RUIJTER Vera, Laura GENDEL, LETRANGE Frédéric, Béatrice LILLIO, Aurélie LE BOEDEC, Jérôme PONTON, André MONNIER, Luc FAURE

**Secrétaire de séance :** Luc FAURE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 30 et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à porter sur le procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2022. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

## **Ordre du jour**

- Adoption de la nomenclature M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Subvention de fonctionnement RASED
- Décision modificative
- Vente immobilière
- Modification de la durée hebdomadaires de travail d'un agent à temps non complet
- Dérogation à la règle de non constructibilité des terrains hors des parties urbanisées de la commune
- Informations et questions diverses

### **1 – Adoption de la nomenclature M57 développée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (Délibération 2022-26)**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

#### **a) Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

#### **b) Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

#### **c) Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il convient :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal, à compter du 1er janvier 2023. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023
- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections
- de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations
- d'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Vu l'avis favorable du comptable et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que exposée ci-dessus

## **2 – Subvention de fonctionnement du RASED**

Décision reportée lors du vote du budget 2023.

## **3 – Décision modificative (Délibération 2022-27)**

### **CREDITS A OUVRIR**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
-------------------	---------------	----------------

21 / 2151 / 141 / DEF	Réseaux de voirie	3 800,00
<b>Total</b>		<b>3 800,00</b>

#### **CREDITS A REDUIRE**

<b>Imputation</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
21 / 2111 / 43 / DEF	Terrains nus	3 800,00
<b>Total</b>		<b>3 800,00</b>

VOTE : adoptée à l'unanimité

#### **4 – Vente immobilière (Délibération 2022-28)**

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées C 683 de 2 960 m<sup>2</sup> et C 684 de 2 220 m<sup>2</sup>, lieudit les Broues du moulin. La parcelle C 683 supporte un bâtiment appartenant au domaine privé communal.

Il est proposé la vente du bâtiment et une partie de la parcelle cadastrée C 684. La réalisation d'une division parcellaire sera réalisée par un géomètre afin de créer une parcelle d'environ 2 000 m<sup>2</sup> dans le but de créer un accès plus aisé à la parcelle C 683.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide la cession du bien portant la désignation cadastrale C 683 et une partie de la parcelle cadastrée C 684 pour une surface approximative de 2 000 m<sup>2</sup>, au prix de 220 000 €
- Charge Monsieur le Maire de faire procéder par un géomètre à la division parcellaire nécessaire
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette cession

#### **5 – Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent à temps non complet (Délibération 2022-29)**

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet (19 heures hebdomadaires) afin de pallier au surcroît du nettoyage dû à une plus grande superficie de la nouvelle école.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique rendu le 28/11/2022 et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide
  - la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 d'un emploi permanent à temps non complet (19 heures hebdomadaires) d'adjoint technique
  - la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (21,26 heures hebdomadaires) d'adjoint technique
- Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice
- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **6 – Dérogation à la règle de non constructibilité des terrains hors des parties urbanisées de la commune (Délibération 2022-30)**

Monsieur le Maire expose,

La commune de Vercheny est soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme et de la loi montagne. En application de l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec le bourg, village, hameau ou groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Toutefois, conformément l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme, dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L.111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10.

L'article L. 111-4 (4°) permet qu'il soit autorisé des constructions ou installations, en dehors des parties urbanisées de la commune dès lors que le conseil municipal, sur délibération motivée, considère que l'intérêt de la commune le justifie.

Sur la commune, un projet de construction par la Fondation Robert Ardouvin Village d'enfants d'une nouvelle « maison jumelée » est prévu et viendrait compléter le nombre de maisons déjà présent au lieu-dit le Serre.

Le « petit champ », utilisait comme espace commun de jeu et d'aire sportive, permet aux enfants de se retrouver. Cet espace naturel fait partie intégrante de lieu de vie de chaque maison. Ces moments de partage, de sociabilisation, de retrouvailles en extérieur sont essentiels au bien-être des enfants accueillis au sein des maisons.

L'implantation d'une nouvelle « maison jumelée » a été judicieuse bien pensée puisqu'elle viendrait en continuité de la parcelle où se trouve l'espace commun de jeu et d'aire sportive et central pour l'ensemble des maisons.

La commune souhaite voir aboutir cette construction. Le secteur concerné répond à plusieurs critères justifiant qu'il puisse être regardé comme partie de la commune urbanisée, à savoir notamment qu'il est desservi par une voie et que des constructions sont existantes autour du site. Les maisons ainsi présentes formeraient un ensemble cohérent comme un hameau. Par ailleurs l'aménagement envisagé ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. La sécurité et la salubrité publique ne sera pas atteinte dès lors que la circulation ne sera pas compromise. Ce projet n'entraînera pas un accroissement des dépenses publiques dès lors qu'il ne nécessitera pas de dépenses publiques car le terrain est situé en bordure de route.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la demande dérogation pour la demande de construction sur une partie non urbanisée de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de déroger à la règle de non constructibilité en dehors des parties urbanisées sur la parcelle A 183

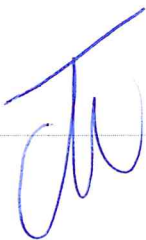
- Décide d'autoriser la délivrance d'un permis de construire pour le projet de construction d'une nouvelle « maisons jumelée », tel qu'il a été déposé en date du 24 novembre 2022 sous le n°PC 026 368 22 D0005 par la Fondation Robert Ardouvin Village d'enfants
- Autorise le maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### **7 – Informations et questions diverses**

- Préparation et distribution des colis de Noël : 21 et 22 décembre 2022
- Gestion du camping municipal : compte rendu de la rencontre avec le gérant du 11 octobre 2022
- Compte rendu du conseil de classe du 28 novembre 2022
- Vente de 2 mobil homes par le camping des Tuilières : la commune va lui faire une proposition (8 000 € l'un)
- Courrier de l'Association Voies Libres qui demande un soutien financier de la commune pour l'achat de la maison Elisa mise en vente par les propriétaires. Le conseil municipal ne participera pas.

Approuvé le 21 février 2023

Signature du Maire  
Franck MONGE



Signature du Secrétaire de Séance  
Luc FAURE



